



Les musiques d'attente téléphoniques : doit-on payer des droits ?

Pour en savoir plus : code de la propriété intellectuelle – articles L214-1, L321-1, L331-2, L335-4
www.lascpa.org



De nombreuses Communes de notre département ont reçu dernièrement un courrier de la Société Civile des Producteurs Associés (SCPA) tendant à leur faire payer des droits pour la diffusion d'une musique d'attente téléphonique.

Faut-il payer ces droits ?

En principe oui, sauf si vous diffusez une œuvre libre de tout droit. Pour savoir si la musique que vous diffusez est libre de droit vous pouvez contacter la SCPA ou aller sur leur site.

Sachez néanmoins que les œuvres musicales font l'objet de deux protections :

- Les droits d'auteurs persistent au bénéfice de leurs ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent le décès,
- Et la protection des « droits des producteurs » est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première publication de l'enregistrement.

Une œuvre peut être dans le « domaine public » s'agissant des droits d'auteurs mais être toujours protégée au titre des « droits des producteurs » comme c'est le cas de nombreux morceaux de musique classique.